



Direction générale des services adjointe
Ressources et Population
Service d'appui à la démocratie participative

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL MUNICIPAL (CESEM) *Outil de prospective*

STATUTS

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} – Missions

Le CESEM est un organe consultatif placé auprès du Maire, créé afin de favoriser une approche prospective des problématiques économiques, sociales et environnementales d'intérêt général sur l'ensemble du territoire de la ville et de s'attacher la compétence et l'expertise de différentes personnalités du monde économique, professionnel, associatif et culturel.

Cette instance composée de personnes physiques « qualifiées » ayant des compétences dans les domaines social, économique ou environnemental et connaissant bien la ville de Libourne ainsi que d'habitants tirés au sort. Elles étudieront des projets ou politiques en cours ou à venir dans une démarche de prospective.

Leur avis sera consultatif et apportera des regards nouveaux aux élus.

Il pourra produire 3 à 6 avis ou rapports par an dont au moins deux sur saisine du Maire

Article 2 – Saisine par le Maire

Le CESEM est saisi, au nom du Conseil municipal, par le Maire, des demandes d'avis ou d'études.

Le Maire peut saisir le CESEM pour donner son avis ou réaliser une étude sur tout projet ayant un impact majeur sur le développement à moyen et long terme de la Ville dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux.

Sur demande du Maire, un membre du CESEM peut être désigné par celui-ci pour exposer devant le conseil municipal l'avis du CESEM sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article 3 – Auto-saisine et saisine citoyenne

Sur l'initiative de 2/3 de ses membres, le CESEM peut également se saisir de questions d'intérêt communal en vue de formuler un avis.

Ces questions se rapportent prioritairement aux enjeux définis dans le cadre de la démarche municipale pour le projet de ville et s'inscrivent dans l'approche prospective des problématiques économiques, sociales et environnementales d'intérêt général recherchée par le CESEM.

Les citoyens pourront également saisir le CESEM, à partir du moment où le projet intéresse les compétences de la municipalité et où 250 signatures (1%) sont réunies pour demander cette saisine. Le choix est laissé au CESEM de s'en saisir ou pas.

Article 4 – Communication des avis et rapports

Les avis motivés et les rapports du CESEM sont rendus publics sur le site de la ville et visibles sur les pages liées aux projets.
Ils sont adressés au Maire dans un délai de 20 jours ouvrés après leur adoption.

Article 5 – Rapport annuel

Une fois par an, le CESEM rend un rapport sur son fonctionnement.
Ce rapport est mis à la disposition du public.

A l'occasion de la présentation de ce rapport annuel au conseil municipal, le Maire fait connaître la suite donnée aux avis du CESEM.

Le Maire et le Conseil municipal disposent de l'entière liberté de suivre, d'amender ou de ne pas donner suite aux rapports présentés par le CESEM.

COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 6 – Composition

Le CESEM comprend 35 membres. La parité sera recherchée.

Il faut être âgé de 18 ans minimum, habiter Libourne ou y exercer son activité professionnelle, connaître bien la ville et le territoire, posséder une expertise en lien avec les compétences de la municipalité ou dans les domaines social, environnemental et/ou économique.

Pour réaliser ses avis et rapports le CESEM peut auditionner toute personne permettant d'apporter un éclairage sur la problématique donnée notamment les élus municipaux concernés.

Article 7 – Désignation des membres

Les membres du CESEM sont nommés par arrêté du Maire.

- 10 membres sont désignés par le Maire,
- 10 sont tirés au sort parmi la population libournaise (échantillon de 150 personnes tirées au sort (liste électorales) et représentatives des quartiers qui recevront un courrier les informant de la proposition qui leur est faite de devenir membres du CESEM, deuxième tirage au sort pour effectuer la sélection de 10 parmi ceux qui auront répondu positivement),
- 15 sur candidature spontanée.

Le président du CESEM sélectionnera les candidatures spontanées.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du CESEM exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

Le mandat des membres du CESEM est renouvelable.

La fonction de membre du CESEM ne donne lieu à aucune rémunération ni indemnité.

Article 8 – Durée du mandat

Les membres du CESEM sont désignés pour la durée du mandat municipal.

Au cours de son mandat, un membre du CESEM peut être déclaré démissionnaire et remplacé. La démission est reçue par le président.

Article 9 – Présidence

Le CESEM est présidé par une personne nommée par le Maire.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le CESEM.

Il fixe les attributions et le fonctionnement de l'assemblée.

Il pourra prévoir la création de commissions ou de groupes de travail spécialisés et temporaires ainsi que les modalités d'association aux travaux de personnalités et organismes n'appartenant pas au CESEM.

Article 11 – Organisation des réunions

Le CESEM se réunit au moins deux fois par an en séances plénières ouvertes au public, sur convocation du président en présence du Maire ou de son représentant, selon les modalités définies par son règlement intérieur.

Les procès-verbaux des séances plénières sont transmis dans un délai de 20 jours ouvrés au Maire.

Le CESEM peut tenir des séances spéciales à la demande du Maire.

Il siège à l'Hôtel de Ville de Libourne. Le président du CESEM peut le réunir en un autre lieu.

Article 12 – Droit de vote

Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des commissions. Il ne peut être délégué.

Article 13 – Moyens

Le Maire met à disposition du CESEM le personnel, ainsi que les locaux nécessaires à son bon fonctionnement.